



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

DOM : logement

Question écrite n° 8702

Texte de la question

M Jean-Paul Virapoulle attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les conditions dans lesquelles l'allocation de logement à caractère social est versée dans les départements d'outre-mer. La loi du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social a supprimé à compter du 1er juillet 1986 la condition d'activité exigée auparavant, alors que la récente loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 prévoit le bénéfice du « bouclage de l'allocation logement » aux allocataires du revenu minimum d'insertion, dans les DOM comme en métropole. Ces deux étapes sont la preuve qu'une amélioration des conditions actuelles de versement de cette prestation est possible, même si peu de personnes en bénéficient faute de pouvoir satisfaire aux normes exigées. Avant d'envisager, le cas échéant, une réforme d'ensemble visant à remettre à niveau les barèmes de calcul de l'allocation logement dans les DOM (normes relatives au logement, tranches de ressources, composition de la famille), il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'aligner les montants de plafonds du loyer réel applicables dans les DOM prévus par l'article D 755-28 du code de la sécurité sociale, sur ceux de la zone I correspondant à l'agglomération parisienne et à certaines communes environnantes. Les conditions de logement et les montants de loyer pratiques dans les DOM sont en effet devenus quasiment identiques. La remise à niveau des plafonds de loyer permettrait par conséquent de mieux solvabiliser les familles modestes et de répondre aux objectifs d'équité et d'égalité qu'une simple revalorisation, telle que fixée par le dernier arrêté du 29 novembre 1988, ne peut à elle seule prendre en compte.

Texte de la réponse

Reponse. - Les allocations de logement ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adoption du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de ces prestations dont les barèmes sont actualisés au 1er juillet de chaque année. Sans préjuger aucunement des décisions qui seront prises à cet égard, il peut toutefois être assuré à l'honorable parlementaire que la proposition qu'il a bien voulu faire en ce qui concerne les départements d'outre-mer sera étudiée avec toute l'attention voulue lors des travaux préparatoires à la revalorisation au 1er juillet 1989.

Données clés

Auteur : [M. Virapoulle](#) • Jean-Paul

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8702

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 422